Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2000
Révisé le 4 janvier 2016
Modifié le 23 DEC. 2016

PRÉFECTURE des HAUTES-PYRÉNÉES

Règlement

SOMMAIRE

1 PREAMBULE : 2

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES : 3

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux 4

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants 7

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 8) 7

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.) 7

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants» 7

Biens et activités préexistants 7

Projets nouveaux 7

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE : 8

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque 8

3.1.2 Règlements applicables 8

4 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES 8

5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES 11

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE 20

7 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU 20

8 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF 21

9 TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE 22

1 PREAMBULE :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;

des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'évènements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;

- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR prend en compte les phénomènes naturels ci-après. La révision relative à l'étude des aléas définis porte sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral du **21 juillet 2011.**

Le zonage réglementaire relatif à la vallée du Tech (partie Sud de la commune) reste celui du document de prévention initial.

- avalanches
- crues torrentielles
- inondations
- mouvement de terrain

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone rouge : zone inconstructible(*)** à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves .

- **zone bleue à aléa modéré ou faible constructible(*) sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;

- **zone blanche :** zone sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Façades exposées

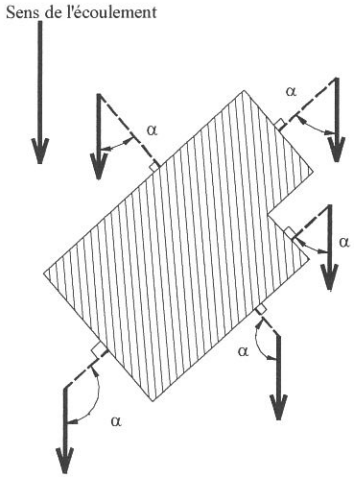
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° < \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° < \alpha < 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



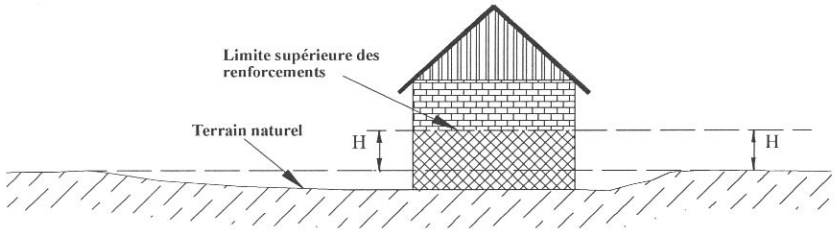
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

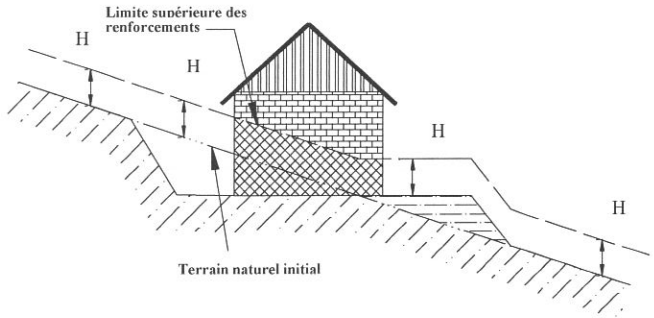
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
  - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
  - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Définition de la côte de référence pour la zone à risque d'inondation.

La côte de référence sera rappelée dans chaque règlement.

Elle sera égale à la côte du terrain Naturel – point haut de la parcelle (TN) + x m (H).

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 8)

- Obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager.
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants»

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m^2, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,…).

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),

3.1.2 Règlements applicables

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée ;
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 7 ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicée 1, il s'agit de la zone rouge – risque fort ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicée 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue – risque moyen à faible .

4 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
1,3,4,7,8,10,13,14,17,21,22,24,27,29,31,32,36,40, 41,46,56,63,73,74,75,78,80,82,85,88,89,92,99, 108,111,116,119,127,129,141,142,143,150,161, 162,169,174,175,176,177,179,180,181,182,184, 185 et 186	**X1**	multi phénomènes hors chutes de blocs et zone humide	9
79,86,87,95,96,97,101,102,103,104,107,109,110, 112,115,117,118,120,124,132,134,135,136,138, 139,140,144,145,147,151,157,158,159,164,167, 168 et 170	**Y1**	multi phénomènes avec chutes de blocs	10

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.
Ces zones sont repérées sur la carte d'aléas annexée au rapport de présentation, inclus dans le PPR.
A chaque zone répertoriée correspond un ou des règlements types relatif à chaque phénomène.

Règlement X1
Zone Rouge
Multi phénomènes hors chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ¤ toutes constructions ;
- ¤ toutes reconstructions après destruction totale par le phénomène ;
- ¤ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- ¤ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, …) (Cote de référence H à définir au cas par cas)

  - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des phénomènes concernés ;
  - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières…;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
  - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
  - les carrières et exploitations de matériaux ;
  - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
  - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
  - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité ;
  - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

Règlement Y1
Zone Rouge
Multi phénomènes avec chutes de blocs

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ¤ toutes constructions ;
- ¤ toutes reconstructions après destruction totale par les phénomènes concernés ;
- ¤ tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- ¤ tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, …) (Cote de référence H à définir au cas par cas).

  - les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des phénomènes concernés ;
  - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières…;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
  - les carrières et exploitations de matériaux ;
  - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
  - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
  - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité ;
  - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

5 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

N° ZONE	REGLEMENT TYPE		PAGE
83, 137, 149, 152, 155, 163, 165, 171, 173, 183	**A2**	Avalanche aléa modéré	12
153	**A3**	Avalanche aléa faible	12
65, 68, 90, 93, 94, 98, 100, 106, 113, 125, 131, 137, 152, 172, 173	**P2**	Chute de bloc aléa moyen	13
69, 81,83, 84, 107, 121, 123, 128, 133, 156, 166	**P3**	Chute de bloc aléa moyen	13
30, 47, 60, 65, 66, 68, 69, 70, 83, 106, 113, 121, 123, 125,126, 131, 137, 160, 178, 187	**G2**	Glissement de terrain aléa moyen	14
12, 25, 26, 28, 33, 37, 38, 43, 45, 48, 53, 55, 57, 58, 61, 64, 67, 71, 94, 100, 114, 133,	**G3**	Glissement de terrain aléa faible	14
2, 9, 11, 15, 18, 19, 23, 25, 28, 30, 31bis, 35, 37, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 57, 58, 59, 64, 65, 66, 70, 76, 77, 148, 149, 155, 183	**T2**	Écoulements torrentiels, H=1m (moyen)	15
5, 6, 12, 16, 20, 26, 33, 34, 38, 39, 45, 51, 54, 55, 60, 61, 62, 67, 68, 69, 71, 72	**T3**	Écoulements torrentiels, H=0,50m (faible)	17
90, 91, 105, 122, 130, 154, 172	**E2**	Ruissellement / Ravinement (moyen)	19

Les numéros de zone renvoient au rapport de présentation qui explique les phénomènes recensés.
Ces zones sont repérées sur la carte d'aléas annexée au rapport de présentation, inclus dans le PPR.
A chaque zone répertoriée correspond un ou des règlements types relatif à chaque phénomène.

Règlement A2 et A3
Zone Bleue
Avalanches

1 - Occupations et utilisations du sol

- Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous :

2 - Constructions

- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans l'étude
- Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence – avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé – peut exercer sur le projet, implantation précise,…)
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur de 4,00 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3 t/m) dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche
- A défaut de réalisation de l'étude mentionnée ci-dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 1 kPa (~ 100 kg/m²)
- Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades **(A2)**
- Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés **(A3)**
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène **(A3)**
- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées **(A3)**
- Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants pouvant augmenter localement les surpressions **(A3).**

3 - Etablissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
  - Réalisation des protections définies par l'étude
  - Application des mesures définies par l'étude.

4 - Camping / Caravanage

- Interdit du 1er novembre au 1er juin.

Règlement P2 et P3
Zone Bleue
chutes de blocs

1 - Construction

- Pour tout projet, une étude trajectographique **(pour la zone P2)** ou un avis géologique **(pour la zone P3)** préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé sous la cote H qu'a l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites (le déplacement d'un camping en zone moins exposé est autorisé)

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
  - Réalisation des protections définies par l'étude
  - Application des mesures définies par l'étude.

Règlement G2 et G3
Zone Bleue
Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- Pour toute construction, une étude géotechnique préalable **(pour la zone G2)** ou un avis géotechnique **(pour la zone G3)** définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements…) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la **zone G2** et aux éventuelles déformations de terrain pour la **zone G3**;
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

2 - Biens et activités pré-existants

- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Règlement T2
Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 1,00 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan de masse coté altimétriquement;
- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 – Constructions

Le premier niveau habitable pourra être situé au niveau du terrain naturel sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols…;
- Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement ;
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H,
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées).

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
  - Réalisation des protections définies par l'étude
  - Application des mesures définies par l'étude.

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .
  Le déplacement d'un camping en zone moins exposée n'est pas considéré comme une nouvelle création étant donné qu'il contribue à diminuer le risque. Cependant, le nombre de place doit être équivalent ou inférieur.

Règlement T3
Zone Bleue

Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)

Cote de référence H = + 0,50 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Toute demande d'urbanisme devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan de masse coté altimétriquement ;
- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous.

2 - Constructions

Le premier niveau habitable pourra être situé au niveau du terrain naturel sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H = 0,50m :adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols… ;
- Sous la cote H = 0,50m, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement ;
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H ;
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées).

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
  - Réalisation des protections définies par l'étude
  - Application des mesures définies par l'étude.

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites . (le déplacement d'un camping en zone moins exposé est autorisé)
  Le déplacement d'un camping en zone moins exposée n'est pas considéré comme une nouvelle création étant donné qu'il contribue à diminuer le risque. Cependant, le nombre de place doit être équivalent ou inférieur.
  Le déplacement du camping "le Moulian" sur cette zone est donc autorisée. (uniquement le déplacement et non pas une extension).

Règlement E2 et E3
Zone Bleue
Ruissellement / Ravinement
H= 1 mètre (E2)
H= 0,50 mètre (E3)

1 - Occupations et utilisations du sol

- Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des bâtiments, les produits dangereux ou polluants devront être entreposés dans des dispositifs étanches ou positionnés au-dessus de la cote de référence.

2 - Constructions

- Les constructions ne seront pas vulnérables aux ruissellements et à la saturation des sols induite par les écoulements ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux ne devront pas être vulnérables aux ruissellements ni en aggraver les effets (modifications des écoulements…);
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées aux ruissellements ; en cas d'impossibilité, elles devront être protégées ;
- Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H.

6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

7 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- aux dispositions du Code Rural.

8 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE –MESURES D'INTERET COLLECTIF

Ces mesures sont définies en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

Mesures à mettre en oeuvre	Recommandations	Maître d'ouvrage
Torrent du Baou et de l'Artouech : entretien des ouvrages de correction torrentielle	X	Commune / maître d'ouvrage
Torrent du Hoo et du Canau: Entretien du canal d'écoulement	X	Commune / maître d'ouvrage
Gave d'Azun, Torrent le Laün, les Taillades, le Hoo et le Canau : Entretien régulier des berges des cours d'eau	X	Commune / maître d'ouvrage

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions	Maître d'ouvrage
Réalisation et/ou mise à jour du plan communal de sauvegarde	X	Commune

- Arrêté Préfectoral du 27 octobre 2016 prescrivant la modification du P.P.R. sur le territoire de la Commune d'Arrens-Marsous.
- Loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II).
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité.
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.